

Gouvernement du Québec

Décret 217-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE cette subvention est financée sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53403

Gouvernement du Québec

Décret 218-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse (Office),

institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis l'année 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est prise sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2010, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pris sur les enveloppes budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 du portefeuille « Relations internationales », sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53404

Gouvernement du Québec

Décret 219-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède

ATTENDU QU'Investissement Québec souhaite affecter un agent économique à Stockholm au sein de l'Ambassade du Canada en Suède afin de renforcer ses moyens de prospection et de promotion des investissements en Suède, en Norvège, au Danemark, en Finlande et en Islande;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 120-2008, 20 février 2008, le délégué général du Québec à Londres représente le Québec dans tous les secteurs d'activité qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 220-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Louise Rozon a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 458-2005 du 11 mai 2005, que son mandat viendra à échéance le 12 juin 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Louise Rozon soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Rozon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.